



C E S E E C

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur le projet de loi relatif à la protection des enfants

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Rapporteuses :

Mesdames Anne-Sophie BONNAT et Vaitea LE GAYIC

Adopté en commission le **1^{er} juin 2026**
et en assemblée plénière le **3 juin 2026**

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le 19 MAI 2026

N° 240 /2026/APF/SG/STL/el/ac

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi relatif à la protection des enfants

Réf. : Lettre n° 156/DIRAJ du 9 avril 2026 (APF 2941 du 9-4-2026)

P.J. : 1

Madame la Présidente,

Par lettre du 9 avril 2026, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a transmis à l'examen de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi relatif à la protection des enfants.

J'ai l'honneur de vous en adresser copie. Afin de nous permettre de traiter au mieux ce dossier et apporter aux représentants à l'assemblée, un maximum d'éléments d'information, je souhaiterais recueillir les observations du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur ce texte.

Je vous saurais gré de me faire part de cet avis dans le délai de quinze jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.




Antony GEROS





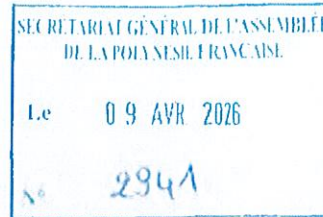
**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

N° HC / 156 / DIRAJ / BAJC / ac



Papeete, le 09 avril 2026

Le Haut-Commissaire

à

**Monsieur le Président de l'assemblée
de la Polynésie française**

Objet : Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la protection des enfants.

Réf. : Saisine du secrétariat général du gouvernement en date du 03 avril 2026.

PJ : Le projet de loi, l'exposé des motifs et l'étude d'impact.

Les services du Premier ministre en date du 03 avril 2026 viennent de me faire parvenir le projet de loi cité en objet.

En application de l'article 9 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, **selon la procédure normale dans le délai de trente jours**, je vous remercie de bien vouloir soumettre ce projet de loi à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française et me faire part de sa position.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Pour le Haut-commissaire
et par délégation,
le secrétaire général
du haut-commissariat

Jean-Michel DELVERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère de la justice

Projet de loi relatif à la protection des enfants

NOR : SFHA2608924L/Rose-1

EXPOSE DES MOTIFS

Avec plus de 380 000 enfants et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, la protection de l'enfance constitue l'une des politiques publiques les plus essentielles de notre pacte social. Elle engage directement la capacité de la Nation à garantir à chaque enfant les conditions d'un développement sécurisé, stable et respectueux de son intérêt supérieur. Or, malgré l'engagement constant des pouvoirs publics et des professionnels du secteur, et en dépit des près de 12 milliards d'euros consacrés annuellement par les départements à cette mission, cette politique connaît depuis de nombreuses années, et encore aujourd'hui, une crise structurelle profonde, largement documentée par de nombreux rapports et attestée par les témoignages des acteurs de terrain.

Les constats sont alarmants. La situation des enfants protégés s'est dégradée au cours des dernières années, sous l'effet conjugué d'une augmentation continue du nombre de mesures éducatives, concernant des enfants de plus en plus jeunes, d'une judiciarisation croissante traduisant des situations de plus en plus altérées, ainsi que d'un recours accru aux placements en établissement, au détriment des accueils à dimension familiale (accueil dans l'entourage familial, placements en famille d'accueil, etc). Cette dégradation ne saurait être interprétée comme le résultat d'un désintérêt des pouvoirs publics ; elle s'explique par la combinaison de facteurs structurels : la diminution du nombre d'assistants familiaux, la difficulté à mobiliser l'entourage de l'enfant alors même qu'il constitue souvent un levier essentiel de protection et de stabilité, le besoin d'évolution de certaines pratiques professionnelles, une tendance à se retrancher derrière la figure tutélaire du juge, ainsi qu'un déficit de cohérence dans la gouvernance de cette politique.

Si le système parvient globalement à répondre aux besoins fondamentaux des enfants confiés, il peine néanmoins à appréhender l'ensemble de leurs vulnérabilités et à leur offrir des parcours cohérents, stables et porteurs d'avenir. Trop souvent, les enfants sont confrontés à des ruptures répétées de lieux d'accueil et de liens affectifs, compromettant leur sécurité émotionnelle et réduisant leurs chances de réussite à l'âge adulte. En outre, le cadre familial, indispensable au développement de l'enfant, n'est plus garanti pour une majorité d'entre eux, l'accueil en établissement étant devenu la modalité de prise en charge dominante.

Au cours des dernières années, les pouvoirs publics comme l'ensemble des acteurs du secteur se sont mobilisés pour apporter de premières réponses à cette crise profonde. Depuis 2007, trois lois majeures ont successivement structuré et renforcé la protection de l'enfance, en recentrant progressivement le dispositif sur l'intérêt et les besoins fondamentaux de l'enfant et en améliorant sensiblement la sécurité juridique des prises en charge. Le présent projet de loi s'inscrit pleinement dans la continuité de ces avancées, sans jamais les remettre en cause, mais en visant à les approfondir et à les adapter aux réalités contemporaines du secteur.

Le projet de loi participe ainsi d'une stratégie globale de refondation de la protection de l'enfance, fondée sur une responsabilité partagée entre l'État, les départements, l'autorité judiciaire et l'ensemble des acteurs intervenant auprès des enfants et des familles.

Il repose sur plusieurs principes directeurs.

Le premier principe est celui de la primauté de la famille et de l'entourage proche dans la protection de l'enfant. Lorsque la situation le permet, il est indispensable d'intervenir plus précocement, de renforcer la prévention et l'accompagnement des parents, et de restaurer la confiance dans leurs compétences éducatives. Le recours encore trop limité aux mesures administratives et l'entrée rapide dans un cadre judiciaire traduisent moins un refus massif des familles qu'un déficit d'outils adaptés et de soutien suffisant, couplés à des pratiques professionnelles qui peinent à évoluer. Lorsque l'éloignement de l'enfant s'avère nécessaire, la recherche systématique d'un tiers digne de confiance doit devenir un réflexe, afin de préserver les liens familiaux et d'éviter des ruptures préjudiciables.

Le deuxième principe est celui de la sécurité, de la stabilité et de la continuité du parcours de l'enfant. Le placement ne peut constituer un projet de vie en soi, d'autant plus s'il est judiciaire : l'intervention d'un juge des enfants doit, par essence, rester temporaire et n'a pas vocation à perdurer tout au long de la minorité de l'enfant. Lorsqu'un retour durable auprès des parents n'est pas envisageable, il est indispensable de concevoir, dans des délais raisonnables, un projet de vie stable pour l'enfant, privilégiant chaque fois que possible un cadre familial. À cet égard, le projet de loi renforce les outils permettant d'anticiper les situations de délaissement, d'accélérer les procédures lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, et de favoriser des solutions pérennes, y compris par le recours à l'adoption simple. Il reconnaît également que, dans certaines situations et à titre exceptionnel, un placement de longue durée peut être conforme à l'intérêt de l'enfant, sous réserve de garanties renforcées de stabilité. Il vient par ailleurs réformer l'ordonnance de placement provisoire, afin de renforcer la protection des enfants notamment lorsqu'un parent estime qu'il est exposé à un danger grave et imminent de la part de l'autre parent.

Le troisième principe est celui du droit, pour l'enfant confié, de vivre comme les autres enfants, sans être entravé par la complexité administrative découlant de son placement ou par les dysfonctionnements institutionnels. Le projet de loi clarifie les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale afin de sécuriser les actes relatifs à la santé des enfants protégés afin d'éviter que ceux-ci ne soient pénalisés par l'indisponibilité ou la défaillance de leurs parents. Il renforce par ailleurs les exigences de sécurité au sein des lieux et des familles d'accueil, notamment par l'élargissement du contrôle des antécédents judiciaires afin de garantir qu'un enfant placé pour sa sécurité, est bien mis hors de danger. Par ailleurs, l'exigence de sécurité ne s'arrêtant pas aux portes des foyers de l'enfance, le projet de loi prévoit la systématisation des contrôles des antécédents judiciaires pour l'ensemble des professionnels, intervenants et bénévoles présents dans les écoles, les accueils périscolaires et l'ensemble des structures où les enfants grandissent, apprennent et s'épanouissent. Au-delà des enfants confiés, c'est à l'ensemble des enfants que la République doit garantir un niveau de sécurité exemplaire dans tous les environnements qu'ils fréquentent.

Le quatrième principe est celui d'une protection de l'enfance cohérente sur l'ensemble du territoire. Le développement et le bien-être d'un enfant ne sauraient dépendre ni des moyens du département qui assure sa prise en charge ni être différencié selon les territoires pour son accès à la santé, à l'éducation ou à la Justice. Le projet de loi s'appuie donc sur l'engagement conjoint des conseils départementaux et des services de l'Etat pour améliorer la coordination entre acteurs et poser les bases d'une interopérabilité des systèmes d'information, condition indispensable à un pilotage global et efficace de la politique publique de protection de l'enfance.

Structuré en quatre titres, le projet de loi vise ainsi à sécuriser les parcours des enfants confiés, à promouvoir l'accueil hors institution, à réaffirmer l'action éducative au plus près des besoins des familles et à renforcer la sécurité de la prise en charge de tous les enfants au sein des établissements et services de la protection de l'enfance, mais aussi, à l'école, dans les accueils de loisirs ainsi que dans les établissements de santé. Il traduit l'ambition de bâtir un système plus humain, plus lisible et plus protecteur, recentré sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la construction de parcours de vie porteurs de stabilité et d'avenir.

L'article 1 rénove la mesure de placement judiciaire. Il en rappelle le caractère provisoire et vise à sécuriser les situations dans lesquelles un retour en famille ou un changement de statut ne sont pas envisageables. Le texte instaure la fixation, dès le premier placement, d'un délai à l'issue duquel la pertinence du statut de l'enfant et de son projet de vie doit être réévaluée. Il prévoit également la possibilité de placement judiciaire pendant une durée plus longue, voire jusqu'à la majorité pour les enfants d'au moins treize ans, tout en garantissant la stabilité de leur lieu d'accueil.

L'article 2 propose d'agir plus rapidement pour sécuriser le statut juridique de l'enfant lorsque le retour en famille n'est plus envisageable. Il adapte à cette fin la procédure de délaissement parental pour la rendre plus rapide et recentrée sur l'intérêt de l'enfant. Il prévoit également la possibilité, pour les enfants en risque de délaissement ou sans perspective de retour familial, d'être confiés à des familles agréées en vue d'adoption sous le contrôle du juge des enfants. Enfin, il encourage l'adoption simple, après avis de la CESSEC, pour certains enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance qui ne peuvent ni revenir dans leur milieu familial ni être pris en charge par leurs proches.

L'article 3 vise à renforcer l'accueil chez les tiers dignes de confiance (TDC) et l'accueil durable et bénévole (ADB). Il rend obligatoire, dans les trois mois suivant un placement en urgence, la recherche et l'évaluation de TDC. Il généralise également l'indemnisation de l'ADB afin de soutenir durablement cet accueil.

L'article 4 réforme le cadre applicable aux assistants familiaux afin de faciliter et de diversifier leur recrutement. Il transfère la compétence de délivrance des agréments des services de la protection maternelle et infantile (PMI) aux présidents des conseils départementaux et autorise la délivrance d'agréments sous conditions, notamment en cas d'adaptation du logement ou de restriction à certains profils d'enfants. Il crée également un agrément spécifique pour l'accueil relais.

L'article 5 étend et renforce le contrôle des antécédents judiciaires des professionnels de la protection de l'enfance et des personnes vivant à leur foyer auprès des enfants confiés. Il étend également ce contrôle aux situations de placements chez un tiers digne de confiance, un membre de la famille ou, à titre facultatif, chez l'autre parent. Il couvre les personnes résidant au domicile de l'ADB, des candidats à l'adoption et des personnes recueillant un enfant par kafala. Il étend enfin le contrôle des antécédents judiciaires aux professionnels et bénévoles intervenant dans les établissements scolaires, dans les accueils périscolaires et de loisirs, ainsi que dans les établissements de santé ou autre lieu ou mode de prise en charge de patients. L'article clarifie par ailleurs les conditions de cessation d'activité en cas d'incapacité.

L'article 6 introduit une réforme de l'ordonnance de placement provisoire (OPP) qui devient ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE), afin de renforcer la protection des enfants en danger, en particulier dans les hypothèses de danger émanant d'un parent, allégué par l'autre parent. L'OSE permet au juge des enfants ou au parquet d'ordonner le placement immédiat d'un mineur en danger, y compris chez le parent chez qui la résidence principale a été fixée par le juge aux affaires familiales. Cela permet ainsi la fixation en urgence des droits de visite et d'hébergement de l'autre parent, alors que la compétence du parquet et du juge des enfants est actuellement limitée en la matière par des règles d'articulation avec le juge aux affaires familiales, sur lesquelles revient le projet de loi. En outre, dans le cadre de l'OSE, le procureur de la République ou le juge des enfants pourra également prononcer des mesures d'interdiction de contact et de paraître dans certains lieux et attribuer la jouissance du logement familial.

L'article 7 sécurise les modalités de prise en charge relatives à l'accueil dérogatoire et au régime de la déclaration, et encadre ces structures afin de garantir la sécurité des accueils. Il intègre également les lieux de vie et d'accueil (LVA) dans ces schémas, après avis du comité départemental, afin d'en faire un élément pleinement intégré de l'offre territoriale en protection de l'enfance et d'en assurer le contrôle qualité. Il rend en outre les référentiels de la protection de l'enfance opposables aux éditeurs de logiciels, posant ainsi les bases d'une interopérabilité effective des systèmes d'information en protection de l'enfance.

L'article 8 vise à offrir aux familles un accompagnement éducatif plus souple, plus agile et plus complet. Il assouplit les conditions de recueil de l'accord parental pour la mise en place d'un accompagnement éducatif administratif. Il introduit également une refonte des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert pour les rendre modulables et permet au juge de confier l'exécution de ces mesures au service de l'aide sociale à l'enfance afin d'en améliorer le pilotage.

L'article 9 simplifie l'exercice de l'autorité parentale pour les enfants confiés. Il autorise le service gardien à accomplir, en cas de silence ou négligence des parents, certains actes nécessaires à la santé de l'enfant, par modification du code de la santé publique.

L'article 10 est relatif à l'application outre-mer de la loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère de la justice

**Projet de loi
relatif à la protection des enfants**

NOR : SFHA2608924L/Rose-1

**TITRE I^{er}
SECURISER ET STABILISER LE PROJET DE VIE DE L'ENFANT PROTÉGÉ**

**I – REFORMER LA MESURE DE PLACEMENT JUDICIAIRE POUR SECURISER
LE PARCOURS DES ENFANTS**

Article 1^{er}

I. – La section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifiée :

1° L'article 375 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mesure prévue au 3° de l'article 375-3 ne peut excéder une durée non renouvelable d'un an pour les mineurs âgés de moins de trois ans au jour du prononcé et de deux ans pour les mineurs d'au moins trois ans.

« Toutefois, par décision spécialement motivée, le juge des enfants peut renouveler cette mesure pour les mêmes durées :

« 1° Dans l'attente d'un retour de l'enfant dans son milieu familial, envisagé à court terme ;

« 2° Lorsque l'action éducative menée a jusqu'alors été insuffisante ou qu'aucune autre mesure n'est susceptible de faire cesser la situation de danger visée au premier alinéa ;

« 3° Lorsqu'une procédure relative au changement de statut de l'enfant est envisagée ou en cours.

« Lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, la mesure d'accueil ordonnée en application des 2° à 5° de l'article 375-3 peut être renouvelée pour une durée supérieure à celles prévues aux alinéas précédents, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Lorsque l'enfant est âgé de plus de treize ans, la mesure de placement peut être renouvelée dans les mêmes conditions pour toute la durée de sa minorité. »

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- A la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- L'alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée :

« En outre, à l'expiration d'un délai de deux ans depuis le prononcé d'une mesure d'accueil ordonnée en application du 3° de l'article 375-3, ou d'un an s'agissant d'un enfant de moins de trois ans, et lorsque le retour au domicile parental n'est pas préconisé, ce rapport comprend des propositions alternatives au renouvellement de la mesure d'accueil ou, à défaut, de renouvellement de la mesure d'accueil dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles. »

2° Après le troisième alinéa de l'article 375-7 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance envisage de modifier le lieu d'accueil de l'enfant, confié en application de l'article 375-3, pour une durée supérieure à deux ans, il saisit le juge des enfants d'une demande motivée au moins un mois avant la date de changement envisagée afin que le juge statue sur la modification du lieu d'accueil. En cas d'urgence, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance procède au changement de lieu d'accueil, à charge pour lui de saisir le juge des enfants dans un délai de quarante-huit heures suivant ce changement aux fins de statuer sur cette modification. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les dispositions suivantes :

« A l'issue des durées de placement mentionnées au quatrième alinéa de l'article 375 du code civil, le rapport comporte un avis sur les perspectives d'évolution éducative. Lorsque l'évolution des compétences parentales ne permet pas d'envisager le retour de l'enfant auprès de sa famille, le rapport propose un projet de vie faisant état de la recherche de mesures alternatives au renouvellement de la mesure d'accueil auprès de l'aide sociale à l'enfance. Il se prononce, le cas échéant, sur l'adéquation du statut de l'enfant confié à ses besoins, sur la possibilité de confier l'enfant à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance, à défaut, sur l'opportunité de renouveler le placement auprès de l'aide sociale à l'enfance, la durée du renouvellement et les modalités de celui-ci en examinant prioritairement la possibilité d'un accueil auprès d'un assistant familial ou au sein d'un village d'enfants. »

**II – SECURISER PLUS RAPIDEMENT LE STATUT DES ENFANTS CONFIES DONT LE RETOUR AUPRES
DE LEURS PARENTS N’EST PAS ENVISAGEABLE A LONG TERME**

Article 2

I. – La section 5 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifiée :

1° L'article 381-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans à la date d'introduction de la requête, le délai mentionné à l'alinéa précédent est de six mois. » ;

2° L'article 381-2 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. - La personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ne peut présenter une demande en déclaration de délaissement parental qu'après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- Au début est inséré le chiffre : « II.- » ;

- Les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « le délai d'une année ou de six mois, mentionné au même article » ;

- La dernière phrase est supprimée ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « le délai mentionné au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « les délais mentionnés à l'article 381-1. » ;

d) Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'existence d'une mesure de protection ou d'un trouble psychiatrique durable ne constitue pas, en elle-même, une cause d'empêchement. » ;

e) Au troisième alinéa, les mots : « du délai mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des délais mentionnés à l'article 381-1 ».

II. – Après l'article L.221-2-6 du code de l'action sociale et des familles sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L.221-2-7.* - Les enfants de moins de trois ans confiés depuis au moins six mois à l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil bénéficient, d'un bilan médical, psychologique et social, qui fait état, après évaluation des compétences parentales, des perspectives de retour au domicile parental dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 375 du même code. Si le retour au domicile parental n'est pas envisageable dans ce délai, un projet de vie de l'enfant est défini. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et prend en considération les éléments d'observation relatifs au développement psychique et relationnel de l'enfant, au regard de son inscription possible dans un projet d'adoption.

« Un nouveau bilan peut être réalisé à tout moment, notamment lorsque la mesure de placement atteint la durée prévue à l'article 375 du code civil, ou en cas de renouvellement de la mesure. »

« *Art. L.221-2-8.* - Lorsque le projet de vie de l'enfant de moins de trois ans qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 381-1 du code civil ou dont les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale est celui d'une adoption, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L223-1 et l'accord du juge des enfants, de le confier à une famille agréée pour l'adoption dans le cadre d'un accueil de suppléance parentale.

« Le président du conseil départemental peut faire appel à des associations pour identifier, parmi les personnes agréées en vue de l'adoption qu'elles accompagnent, des candidats susceptibles d'accueillir des enfants dans le cadre d'un accueil de suppléance parentale.

« Cet accueil est assuré sous la responsabilité du président du conseil départemental et vise à permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans un cadre familial dès lors que celui-ci est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle la famille ou les personnes à qui il confie l'enfant.

« L'accueil de suppléance parentale prend fin au jour du prononcé de l'adoption ou, à tout moment avant ce prononcé, sur décision du juge des enfants ou du président du conseil départemental agissant d'office. »

III. – L'article 348-7 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut également prononcer l'adoption simple de l'enfant confié depuis plus d'un an au service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour garantir sa santé, sa sécurité ou sa moralité, les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social, en cas de refus abusif des parents de consentir à l'adoption, lorsque ceux-ci présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale. »

TITRE II
FAVORISER ET SECURISER L'ACCUEIL A DIMENSION FAMILIALE

I.- FAVORISER LE RECOURS AUX TIERS-DIGNES-DE-CONFIANCE
ET A L'ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE

Article 3

I. - Le septième alinéa de l'article 375-3 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Dans le cas où la décision de confier l'enfant en application des 3° à 5° a été prise au visa de l'urgence, cette évaluation est effectuée et transmise au juge des enfants dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision de placement. »

II. - Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental verse au tiers une indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite dans les conditions fixées par décret. » ;

2° Après l'article L. 228-3, il est inséré un article L.228-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 228-3-1.* - L'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite prévue à l'article L. 221-2-1 est à la charge du département qui a confié l'enfant à un tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. »

II.- REFORMER LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ASSISTANTS FAMILIAUX
POUR FAVORISER ET ELARGIR LE RECRUTEMENT

Article 4

I. - A l'article L. 2111-2 du code de la santé publique, les mots : « , l'agrément des assistants familiaux » sont supprimés ;

II. - Le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l'article L.421-2, après les mots : « de façon permanente » sont insérés les mots : « , ou, par exception, de façon non permanente dans le cadre de l'accueil relais mentionné à l'article L.421-3-1, » ;

2° L'article L. 421-3 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa après les mots : « demande d'agrément » sont insérés les mots : « d'assistant maternel » et après les mots : « peut solliciter l'avis d'un assistant maternel », sont supprimés les mots : « ou d'un assistant familial » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément d'assistant familial, le président du conseil départemental peut solliciter l'avis d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire. »

c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de la profession d'assistant familial, l'octroi de l'agrément peut être subordonné à des conditions relatives aux caractéristiques matérielles du logement. L'agrément peut prévoir que l'accueil est limité à certains profils d'enfants par référence à des tranches d'âge ou à des besoins spécifiques. Le délai de réalisation des conditions suspensives relatives au logement à peine de caducité de l'agrément, ainsi que les critères d'âge et de besoins spécifiques des enfants accueillis sont fixés par décret.

d) Le sixième alinéa devenu le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. L'agrément n'est pas accordé si l'une des personnes majeures vivant au domicile du demandeur lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, a fait l'objet d'une condamnation, inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel, et au président du conseil départemental de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial. »

3° Après l'article L. 421-3, il est inséré un article L.421-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-3-1. – I. Le président du conseil départemental peut, dans les conditions prévues à l'article L. 421-3, délivrer un agrément d'assistant familial autorisant exclusivement la réalisation d'accueils relais.

« La durée de l'agrément pour un accueil relais ainsi que ses modalités de renouvellement sont définies par décret.

« II. – À la demande de l'assistant familial titulaire de l'agrément mentionné au I, le président du conseil départemental peut délivrer l'agrément prévu à l'article L.421-3 lorsque l'intéressé a satisfait aux obligations de formation prévues au deuxième alinéa de l'article L.421-15.

« III. – L'assistant familial titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 421-3 est, de plein droit, autorisé à réaliser des accueils relais, dans la limite du nombre de places mentionné dans son agrément. Cette autorisation s'exerce dans le cadre des modalités spécifiques aux accueils relais fixées par décret. »

4° Après l'article L. 421-15, il est inséré un article L. 421-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-15-1.* – Par dérogation à l'article L. 421-15, l'assistant familial titulaire d'un agrément mentionné au I de l'article L. 421-3-1 n'est pas tenu de suivre la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 421-15. »

5° Le troisième alinéa de l'article L. 421-16 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par la phrase : « Le contrat précise également si l'accueil du mineur est continu, intermittent ou relais. » ;

b) A la fin de l'alinéa, les mots : « ; l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent. » sont supprimés et l'alinéa est complété par les phrases : « L'accueil est intermittent s'il n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial, et qu'il n'entre pas dans le cadre de l'agrément mentionné à l'article L. 421-3-1. L'accueil est relais s'il est soumis à une limite de durée fixée par décret et organisé dans le cadre de l'agrément mentionné à l'article L.421-3-1, pour des accueils d'enfants qui ne sont pas à la charge principale de l'assistant familial. »

6° Le dernier alinéa de l'article L. 421-30 est complété par les mots : « , ni aux accueils relais, mentionnés à l'article L.421-16. »

7° Après l'article L. 421-30-1, il est inséré un article L. 421-30-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-30-2.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 423-30, pour les accueils relais mentionnés à l'article L. 421-16, la rémunération de l'assistant familial est due au seul titre des périodes d'accueil effectivement réalisées, indépendamment de la durée mentionnée au contrat d'accueil.

« Sous réserve de stipulations contractuelles et conventionnelles plus favorables et sans préjudice des indemnités et fournitures remises pour l'entretien des enfants, les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont fixés par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

TITRE III
SECURISER LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

I.- ETENDRE ET AMELIORER LE DISPOSITIF DE CONTROLE DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES DES PERSONNES ACCUEILLANT UN ENFANT A LEUR DOMICILE AINSI QUE DES MEMBRES DE LEUR FOYER

Article 5

I. – La section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifiée :

1° Après le septième alinéa de l'article 375-3 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant tout placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, ou avant le renouvellement de cette mesure, le juge des enfants vérifie, d'office ou sur saisine du service chargé de l'évaluation, ses antécédents judiciaires, ainsi que ceux des personnes majeures et mineures de plus de 13 ans résidant à son domicile, par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes et pour les personnes majeures du bulletin n°2 du casier judiciaire. Ces consultations sont réalisées conformément aux dispositions des articles 776, 706-53-7 et 706-25-9 du code de procédure pénale. Il peut, dans les mêmes conditions et lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, procéder aux mêmes vérifications avant tout placement chez l'autre parent ou avant le renouvellement de cette mesure.

« A l'issue de ces consultations, le juge des enfants verse l'extrait du bulletin n°2 et tout élément apparaissant au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes au dossier. Il prend ces éléments en considération pour fonder sa décision. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 375-5 est complété par les phrases : « Avant de confier l'enfant à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, le procureur de la République procède aux vérifications prévues aux alinéas 8 et 9 de l'article 375-3 du code civil. Il peut, dans les mêmes conditions et lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, procéder aux mêmes vérifications avant de confier l'enfant à l'autre parent. »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 706-25-9 est complété par les mots : « pour le besoin des procédures pénales dont elles sont saisies, celui des procédures civiles suivies devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales et celui du tribunal judiciaire statuant sur le fondement de l'article 353-1 du code civil pour la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ; » ;

2° L'article 706-53-7 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « pour le besoin des procédures pénales dont elles sont saisies, celui des procédures civiles suivies devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales et celui du tribunal judiciaire statuant sur le fondement de l'article 353-1 du code civil pour la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ; »

b) Le 3° est complété un alinéa ainsi rédigé :

« c) Des activités ou des professions, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, pouvant impliquer un contact physique ou à distance avec des usagers du système de santé en application de l'article L. 1191-1 du code de la santé publique ; »

c) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Aux ordres professionnels mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, pour les procédures de contrôle de l'exercice des activités ou des professions, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, pouvant impliquer un contact physique ou à distance avec des usagers du système de santé en application de l'article L. 1191 1 du code de la santé publique ; »

3° Le deuxième alinéa de l'article 774 est complété par les mots : « pour le besoin des procédures pénales dont elles sont saisies. » ;

4° Après le huitième alinéa de l'article 776, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Aux autorités judiciaires pour les besoins des procédures civiles suivies devant le juge des enfants et le juge aux affaires familiales et celui du tribunal judiciaire statuant sur le fondement de l'article 353-1 du code civil pour la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

III. – Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-2-1 est complété par les alinéas suivants :

« Il s'assure que le tiers et les personnes majeures vivant à son domicile ne font pas l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal.

« Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n°2, le président du conseil départemental évalue si les conditions d'accueil au regard des besoins fondamentaux de l'enfant sont réunies.

« Il ne peut être procédé au placement si le tiers à qui il confie l'enfant ou si l'une des personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant à son domicile sont inscrits au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Le contrôle mentionné au présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code. » ;

2° Après l'article L. 221-3, il est inséré un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-3-1.* – Lorsqu'une autorité centrale sollicite le service de l'aide sociale à l'enfance sur le fondement de l'article 33 de la convention relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à la Haye le 19 octobre 1996, en vue d'une décision judiciaire de recueil légal, dénommée « kafala », le président du conseil départemental s'assure que le tiers recueillant et les personnes majeures résidant à son domicile ne font pas l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal, et que le tiers ou l'une des personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant à son domicile ne sont pas inscrits au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n°2, le président du conseil départemental évalue si les conditions d'accueil au regard des besoins fondamentaux de l'enfant sont réunies.

« Le contrôle mentionné au présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code. » ;

3° L'article L. 225-2 est complété par les alinéas suivants :

« L'agrément ne peut être délivré si la personne candidate à l'adoption ou les personnes majeures vivant à son domicile ont fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal.

« Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n°2, le président du conseil départemental évalue si les conditions d'accueil au regard des besoins fondamentaux de l'enfant sont réunies et en informe la commission d'agrément.

« L'agrément ne peut être délivré si la personne candidate à l'adoption et les personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant à son domicile sont inscrits au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Le contrôle mentionné au présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 227-10, les mots : « , ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport » sont supprimés.

IV. – Le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L.133-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« Pour les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, et pour les établissements et services relevant du 4° du I et les lieux de vie et d'accueil visés au III de l'article L. 312-1 du présent code lorsqu'ils sont exclusivement autorisés par le préfet du département, le contrôle des incapacités mentionnées au I est également assuré, dans les mêmes conditions, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dans les conditions prévues à l'article 706-25-9 du code de procédure pénale. » ;

b) Le deuxième alinéa du II est ainsi modifié : le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

c) Le troisième alinéa du II est ainsi complété :

« et, le cas échéant, au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. » ;

d) Le dernier alinéa du II est ainsi complété :

« , et, le cas échéant, au fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. » ;

e) Les premier et deuxième alinéas du III sont supprimés ;

f) Le dernier alinéa du III est ainsi modifié : entre les mots « violentes » et « même » sont insérés les mots « et, le cas échéant, au fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, » ;

g) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un séjour de vacances dans une famille est organisé dans le cadre des accueils de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, le contrôle des incapacités mentionnées au I de l'article L. 133-6 et des interdictions prononcées en application de l'article L. 227-10 s'applique aux personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant au domicile de la personne physique organisant le séjour ou de la famille accueillant le séjour lorsque celui-ci est organisé par une personne morale.

« Nul ne peut exercer même à titre bénévole une fonction permanente ou occasionnelle dans un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 s'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport. » ;

2° Après l'article L. 133-6 sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 133-6-1.* – I. Lorsqu'à l'occasion du contrôle des incapacités prévu à l'article L. 133-6 le visant, l'agent public, le salarié ou la personne agréée ne présente pas l'attestation mentionnée au II de l'article L. 133-6 avant le terme du délai prévu par le décret en Conseil d'Etat mentionné au même II, l'employeur ou l'autorité compétente pour délivrer un agrément notifie à l'intéressé, par tout moyen conférant date certaine et sans délai, la suspension pour un mois, selon le cas, de ses fonctions, de son contrat de travail, de son contrat de mission ou de son agrément.

« Durant la période de suspension :

« 1° Le salarié a droit au maintien de sa rémunération ;

« 2° L'agent public conserve sa rémunération au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ainsi que le financement des garanties de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-1 du même code ;

« 3° Pour une personne agréée, les conditions prévues par le présent code s'appliquent.

« Pendant la période de suspension, l'employeur, le directeur de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou l'autorité compétente pour délivrer un agrément s'assure que, selon le cas, le salarié ou l'agent public n'est pas frappée par une incapacité prévue à l'article L. 133-6.

« La suspension prend fin avant l'expiration de la durée mentionnée au premier alinéa dès lors qu'il est établi que le salarié, l'agent public ou la personne agréée n'est pas concerné par une incapacité mentionnée à l'article L. 133-6.

« II. Lorsque l'incapacité est avérée, il est mis fin, selon le cas, au contrat de travail, au contrat de mission ou aux fonctions de la personne concernée. Le fonctionnaire détaché ou mis à disposition dont l'incapacité est avérée est remis à disposition de son administration d'origine.

« Si l'incapacité concerne une personne agréée, son agrément est retiré dans les conditions prévues par le présent code.

« III. Dans les situations prévues au II., lorsque le contrôle des incapacités concerne un salarié :

« 1° L'employeur engage une procédure de licenciement du salarié en contrat à durée indéterminée, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Le licenciement est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. Le préavis prévu à l'article L. 1234-1 du code du travail n'est pas exécuté et ne donne pas lieu au versement de l'indemnité compensatrice.

« Les dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement prononcé dans les conditions prévues au premier alinéa.

« 2° Sans préjudice des dispositions des articles L.1243-1 et L.1251-26 du code du travail, l'employeur met fin au contrat à durée déterminée ou au contrat de mission ou la lettre de mission et au contrat de mise à disposition avant l'échéance du terme.

« Par dérogation aux articles L.1243-4 et L.1243-8 du code du travail, la rupture du contrat à durée déterminée en raison d'une incapacité résultant des dispositions de l'article L. 133-6 ne donne lieu à aucune indemnité.

« Par dérogation à l'article L.1251-26 du code du travail, lorsque l'entreprise de travail temporaire met fin au contrat de mission en raison d'une incapacité résultant des dispositions des articles L.133-6 et suivants, l'entreprise de travail temporaire n'est pas tenue de proposer un nouveau contrat de mission au salarié et la rupture du contrat de mission ne donne lieu à aucune indemnité.

« Lorsque l'entreprise de travail temporaire est dans l'impossibilité de proposer une nouvelle mission au salarié lié par le contrat mentionné au L. 1251-58-1 du code du travail en raison d'une incapacité résultant des dispositions de l'article L. 133-6 et suivants ayant donné lieu à la rupture d'un contrat de mise à disposition, l'employeur peut engager une procédure de licenciement du salarié, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Les dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement prononcé dans ces conditions.

« IV. Dans les situations visées au II, lorsque le contrôle des incapacités concerne un fonctionnaire en activité ou un agent contractuel, l'employeur engage une procédure de radiation des cadres s'il est fonctionnaire ou, de résiliation de son contrat sans indemnité ni préavis, s'il est agent contractuel. La décision est notifiée à la personne concernée en précisant le motif ainsi que la date à laquelle la cessation définitive des fonctions ou la rupture du contrat intervient.

« Art. L.133-6-2. – I. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne ayant fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive mentionnées au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou, lorsque sa consultation est prévue au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, et dont l'intervention ou l'exercice de fonctions au sein des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil mentionnés au I de l'article L. 133-6 présenterait un risque grave pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou des majeurs en situation de vulnérabilité concernés, l'interdiction temporaire d'exercer toute fonction soumise aux incapacités prévues au même I, au plus tard jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

« L'arrêté est prononcé au terme d'un délai d'un mois après avoir informé l'intéressé de son droit de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

« Le caractère grave du risque est apprécié, notamment, au regard de la nature de l'infraction et des fonctions que l'intéressé exerce ou demande à exercer.

« II. Dans les situations visées au I, les dispositions du III et IV de l'article L.133-6-1 s'appliquent.

« III. A l'exception des accueils mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'intéressé exerce une fonction soumise aux incapacités prévues au I de l'article L. 133-6, l'autorité administrative compétente lui notifie sans délai, par tout moyen conférant date certaine, une mesure de suspension d'exercice de ses fonctions jusqu'à l'expiration du délai mentionné au I.

« Durant la période de suspension :

« 1° Le salarié a droit au maintien de sa rémunération ;

« 2° L'agent public conserve sa rémunération au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ainsi que le financement des garanties de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-1 du code général de la fonction publique ;

« 3° Pour une personne agréée, les conditions prévues par le présent code s'appliquent. »

V. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 911-5 est ainsi rédigé :

« Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ni y être employé, à quelque titre que ce soit, s'il a été condamné définitivement pour l'un des crimes et délits mentionnés à l'article L. 911-5-1 ou s'il a fait l'objet de l'une des mesures administratives d'interdiction mentionnées à l'article L. 911-5-3. » ;

2° L'article L. 911-5-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 911-5-1.- I.-* Les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5 s'appliquent à l'égard des personnes condamnées définitivement pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste, notamment ceux prévus au I de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

« Le premier alinéa s'applique en cas de condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, même si cette condamnation n'est pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« II.- Les incapacités mentionnées au I s'appliquent également à l'égard des personnes ayant été privées par jugement de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou ayant été déchues de l'autorité parentale ainsi qu'à celles ayant été frappées, par le juge pénal, d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

« III.- En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits visés au I, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

« Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice en raison d'une condamnation pénale peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du précédent alinéa. » ;

3° Après l'article L. 911-5-1, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 911-5-2.-* Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-1 peut être assuré, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice, par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dans les conditions prévues à l'article 706-25-9 du même code. »

« Dans ce cadre et en sus de ces modalités du contrôle des incapacités, est mis en place un dispositif permettant la délivrance d'une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une inscription entraînant les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-1 au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-25-13, 706-53-11 et 777-3 du code de procédure pénale, la consultation des traitements de données mentionnés au précédent alinéa.

« L'attestation ainsi délivrée est communiquée à l'administration et, le cas échéant à l'employeur ou au chef ou directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 911-5. L'administration chargée du contrôle doit également transmettre à cet employeur ou à ce chef ou directeur l'information selon laquelle une personne en exercice est frappée par une incapacité mentionnée à l'article L. 911-5.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

« *Art. L. 911-5-3.* - Les incapacités mentionnées à l'article L. 911-5 s'appliquent à l'égard des personnes faisant l'objet de l'une des mesures administratives d'interdiction d'exercice définitive mentionnées à l'article L. 911-10 du code de l'éducation, à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 212-13 du code du sport.

« Elles s'appliquent également à l'égard des personnes qui, ayant déjà exercé dans un établissement mentionné à l'article L. 911-5, ont été révoquées, mises à la retraite d'office ou licenciées en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs. ».

« *Art. L. 911-5-4.* - Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5-3 peut être assuré, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice, d'une part, par la consultation d'un fichier mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale et accessible aux autorités compétentes en matière d'éducation ainsi qu'aux personnes compétentes en matière de recrutement au sein des établissements d'enseignement publics et aux personnes désignées au sein des établissements d'enseignement privés, et d'autre part par la consultation des fichiers regroupant les mesures prises sur le fondement des articles L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles et l'article L. 212-13 du code du sport.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les caractéristiques du traitement mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« *Art. L. 911-5-5.* - I. - Les membres de l'enseignement public ou privé peuvent, par décision du ministre chargé de l'éducation, être relevés des déchéances ou incapacités résultant des sanctions disciplinaires ayant prononcé à leur encontre l'interdiction d'être employé, de diriger ou d'intervenir au sein d'un établissement d'enseignement public ou privé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation de la procédure de relèvement.

« II. - Les demandes en relèvement formées en vertu du I ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

« Le délai est de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaire.

« Il est de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

« Lorsque la demande a été rejetée, après examen au fond, elle ne peut être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.

« III. - Si l'intéressé peut établir qu'il a été sanctionné à raison de faits amnistiés ou de condamnations judiciaires annulées par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à sa première demande de relèvement est supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux demandes subséquentes, si la demande est rejetée. » ;

4° Après l'article L. 911-9, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 911-10.* - L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut prononcer à l'encontre de toute personne exerçant quelque fonction que ce soit, y compris bénévole, ou intervenant à titre occasionnel, au sein d'un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, et dont la présence présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs une interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer une fonction particulière, toute fonction, ou d'intervenir à quelque titre que ce soit au sein de ces établissements.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. ».

« *Art. L. 911-11.* - Par dérogation à l'article L. 533-5 du code général de la fonction publique, les sanctions du premier groupe prononcées à raison d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ne peuvent faire l'objet d'un effacement automatique du dossier du fonctionnaire qu'après dix années de services effectifs, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. » ;

5° Après l'article L. 914-6, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 914-7.* - Les établissements d'enseignement privés employeurs transmettent à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation les informations relatives aux sanctions prises à l'encontre de leurs employés qui n'ont pas la qualité d'agents publics, lorsqu'elles sont motivées par des faits contraires à la probité et aux mœurs ou des atteintes à l'intégrité physique ou morale des élèves.

« Ces informations sont conservées dans un système d'information mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale et sont consultées, en particulier lors du recrutement, par les établissements d'enseignement privés employeurs et par les services compétents de l'État en matière d'éducation. Elles donnent lieu à la prise d'une mesure en application de l'article L. 911-10 lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° Après l'article L. 401-4 sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 401-5.* – Nul ne peut intervenir au sein d'un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou participer à une activité organisée en lien avec celui-ci, à titre professionnel ou associatif, s'il fait l'objet d'une mention au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes soumises au régime d'incapacité prévu à l'article L. 911-5 du code de l'éducation. »

« *Art. L. 401-5-1.* – Le contrôle des incapacités mentionnées à l'article L. 401-5 peut être assuré, avant l'exercice de l'activité de la personne et à intervalles réguliers lors de son exercice, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes dans les conditions prévues à l'article 706-25-9 du même code.

« Dans ce cadre, et en sus de ces modalités du contrôle des incapacités, est mis en place un dispositif permettant la délivrance d'une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une mention entraînant les incapacités mentionnées à l'article L. 401-5 au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-25-13 et 706-53-11 du code de procédure pénale, la consultation des traitements de données mentionnés au premier alinéa.

« L'attestation ainsi délivrée peut être communiquée au chef ou directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 401-5.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

VI. Le livre Ier de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre IX ainsi rédigé :

« Titre IX : Incompatibilités

« Chapitre unique

« *Art. L. 1191-1. - I. - Nul ne peut exploiter, ni diriger un établissement de santé ou tout autre lieu d'exercice d'un professionnel de santé, y intervenir ou y exercer une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole lorsque cela pourrait impliquer un contact physique ou à distance avec des usagers du système de santé, s'il a été condamné définitivement soit pour un crime, soit pour les délits prévus :*

« 1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception des articles 221-6 à 221-6-2 ;

« 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception des articles 222-19 à 222-20-2 ;

« 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II et à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code ;

« 4° Au titre Ier du livre III du même code ;

« 5° A la section 2 du chapitre II du titre II du même livre III ;

« 6° Au titre Ier du livre IV du même code ;

« 7° Au titre II du même livre IV.

« Les incapacités prévues au premier alinéa du présent I s'applique également en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

« 1° Aux articles 221-6 à 221-6-2 et 222-19 à 222-20-2 du code pénal ;

« 2° Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;

« 3° Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV dudit code ;

« 4° A la section 1 du chapitre III du même titre III ;

« 5° A la section 2 du chapitre IV dudit titre III ;

« 6° Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code ;

« 7° A l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

« Ces incapacités s'appliquent également à l'exercice ou à l'intervention au domicile des usagers, ainsi qu'aux lieux d'exercice des professions de psychologue, chiropracteur et d'ostéopathe.

« II. - Le contrôle des incapacités mentionnées au I du présent article est assuré préalablement à l'exercice des fonctions et à intervalles réguliers fixés par décret en Conseil d'État, au moyen :

« 1° De la vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, pour les seules condamnations définitives emportant de plein droit l'incapacité prévue au I ;

« 2° De l'accès aux informations du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, pour les mises en examen et condamnations non définitives, aux fins d'évaluation du risque.

« L'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat chargée de ce contrôle peut délivrer une attestation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une inscription entraînant les incapacités mentionnées au I du présent article au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa des articles 706-53-11 et 777-3 du code de procédure pénale, la consultation des deux traitements de données mentionnés au présent II, dans des conditions fixées par décret.

« L'attestation mentionnée au deuxième alinéa du présent II fait état de l'absence de condamnation non définitive ou de mise en examen mentionnées au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Sont chargés du contrôle :

« a) Les ordres professionnels mentionnés à la quatrième partie du présent code pour les professionnels de santé en relevant ;

« b) L'agence régionale de santé pour les autres personnes mentionnées au présent I ne relevant pas du a).

« L'autorité compétente délivre aux intéressés une attestation d'honorabilité lorsque ceux-ci ne font pas l'objet d'une inscription entraînant l'incapacité prévue au I. Ils peuvent la communiquer à l'employeur, au responsable légal de l'établissement ou du lieu d'exercice.

« III. - Lorsque l'agent public ou le salarié ne présente pas l'attestation mentionnée au II avant le terme d'un délai prévu par décret en Conseil d'Etat, l'employeur notifie à l'intéressé, par tout moyen conférant date certaine et sans délai, la suspension d'un mois, des fonctions, du contrat de travail ou du contrat de mission. Durant cette suspension :

« 1° Le salarié a droit au maintien de sa rémunération ;

« 2° L'agent public conserve sa rémunération au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, ainsi que le financement des garanties de protection sociale complémentaire prévu à l'article L. 827-1 du même code ;

« Pendant la période de suspension, l'employeur s'assure que, selon le cas, le salarié ou l'agent public n'est pas frappé par une incapacité prévue à l'article L. 133-6.

« La suspension prend fin avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa si l'absence d'incapacité est établie.

« IV. - Lorsque l'incapacité est avérée pour un agent public ou un salarié, il est mis fin, selon le cas, au contrat de travail, au contrat de mission ou aux fonctions de la personne concernée dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque l'incapacité concerne un salarié :

« a) L'employeur engage une procédure de licenciement du salarié en contrat à durée indéterminée, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Le licenciement est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. Le préavis prévu à l'article L. 1234-1 du code du travail n'est pas exécuté et ne donne pas lieu au versement de l'indemnité compensatrice.

« Les dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement prononcé dans les conditions prévues au premier alinéa.

« b) Sans préjudice des dispositions des articles L. 1243-1 et L. 1251-26 du code du travail, l'employeur met fin au contrat à durée déterminée ou au contrat de mission ou la lettre de mission et au contrat de mise à disposition avant l'échéance du terme.

« Par dérogation aux articles L. 1243-4 et L. 1243-8 du code du travail, la rupture du contrat à durée déterminée en raison d'une incapacité résultant des dispositions de l'article L. 133-6 ne donne lieu à aucune indemnité.

« c) Par dérogation à l'article L. 1251-26 du code du travail, lorsque l'entreprise de travail temporaire met fin au contrat de mission en raison d'une incapacité résultant des dispositions du présent article, l'entreprise de travail temporaire n'est pas tenue de proposer un nouveau contrat de mission au salarié et la rupture du contrat de mission ne donne lieu à aucune indemnité.

« Lorsque l'entreprise de travail temporaire est dans l'impossibilité de proposer une nouvelle mission au salarié lié par le contrat mentionné au L. 1251-58-1 du code du travail en raison d'une incapacité résultant des dispositions du présent article ayant donné lieu à la rupture d'un contrat de mise à disposition, l'employeur peut engager une procédure de licenciement du salarié, l'incapacité constituant la cause réelle et sérieuse du licenciement. Les dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail ne sont pas applicables au licenciement prononcé dans ces conditions.

« 2° Lorsque l'incapacité concerne un fonctionnaire en activité ou un agent contractuel, il est procédé selon le cas à la radiation des cadres ou à la résiliation du contrat sans indemnité, ni préavis s'il s'agit d'un agent contractuel.

« Le fonctionnaire détaché ou mis à disposition dont l'incapacité est avérée est remis à disposition de son administration d'origine qui met en œuvre les dispositions du premier alinéa du présent 2°.

« V. - Lorsque à l'occasion d'un contrôle prévu au II visant une personne ne relevant pas du IV :

« 1° L'autorité compétente relève dans le bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale ou le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, une condamnation définitive entraînant une incapacité au sens du I, elle notifie à l'intéressé une interdiction d'exercer au contact des usagers du système de santé mentionnés au I ;

« 2° Lorsque la personne fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive mentionnée au fichier prévu à l'article 706-53-7 du code de procédure pénale et que son intervention présente un risque grave pour la santé ou la sécurité physique ou morale des usagers du système de santé mentionnés au I, l'autorité mentionnée au II peut, par décision motivée, prononcer une interdiction temporaire d'exercer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

« Cette décision d'interdiction temporaire est prise au terme d'un délai d'un mois, après information du droit de présenter des observations écrites et, sur demande, orales.

« Le caractère grave du risque est apprécié au regard de la nature de l'infraction, des circonstances et des fonctions exercées ou demandées.

« VI. - En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue

« VII. - Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du premier alinéa.

« VIII. - Les incapacités d'exercice prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des sanctions disciplinaires propres à chaque profession concernée.

« Art. L. 1191-2. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer à quelque titre que ce soit l'une des activités visées à l'article L. 1191-1 malgré les incapacités résultant d'une des condamnations énoncées à cet article. »

VII. – 1° Les I et II entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française, à l'exception du b) du 2° du II.

2° Le III, les dix-neuvième au vingt-septième alinéas du 2° du IV, et le V entrent en vigueur au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.

3° Le b) du 2° du II et le VI entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.

II.- CREER UNE ORDONNANCE DE SURETE DE L'ENFANT

Article 6

I. – Après le huitième alinéa de l'article 375-3 du code civil, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il statue dans le cadre de l'ordonnance de sûreté de l'enfant prévue à l'article 375-5, le juge des enfants est compétent nonobstant toute décision précédente du juge aux affaires familiales, si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à cette décision, pour confier l'enfant à l'un des parents, y compris s'il s'agit du parent au domicile duquel la résidence principale a été fixée. Il peut attribuer à ce parent la jouissance du logement familial, et ce même s'il bénéficie ou a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge de l'autre parent. Il fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement de l'autre parent, ou des parents si l'enfant n'a pas été confié à l'un d'eux, sauf à réserver ces droits si l'intérêt de l'enfant l'exige. Il peut également interdire aux parents ou à l'un d'eux de recevoir ou de rencontrer l'enfant, d'entrer en contact avec lui ou de se rendre dans certains lieux spécialement désignés. Ces mesures sont prises pour une durée maximum fixée par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article 375-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit » sont supprimés et après les mots : « et 375-4 », sont ajoutés les mots : « , en délivrant une ordonnance de sûreté de l'enfant » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « jours » sont insérés les mots : « , à compter de la délivrance de l'ordonnance de sûreté de l'enfant, » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Si l'un des parents expose son enfant à un danger grave et immédiat, l'autre parent peut saisir directement le procureur de la République aux fins de délivrance de l'ordonnance de sûreté de l'enfant, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans ce cas, l'ordonnance est rendue au plus tard dans un délai de soixante-douze heures suivant la saisine par l'un des parents. Ce délai peut être prolongé de huit jours lorsque les faits portés à la connaissance du procureur de la République nécessitent des investigations complémentaires. Le procureur de la République avise le parent auteur de la saisine des suites données à celle-ci.

« A l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de sûreté, le procureur de la République est compétent nonobstant toute décision précédente du juge aux affaires familiales, si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à cette décision. »

III. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le titre de la section 2 bis du chapitre VII du Titre II est ainsi rédigé :

« Section 2 bis : De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences et de l'ordonnance de sûreté de l'enfant (Articles 227-4-2 à 227-4-4) » ;

2° Après l'article 227-4-3, il est inséré un article 227-4-4 ainsi rédigé :

« Art. 227-4-4.- Le fait, pour toute personne à laquelle elle s'impose, de ne pas respecter une ou plusieurs modalités fixées dans une ordonnance de sûreté de l'enfant rendue en application de l'article 375-5 du code civil est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

III.- SECURISER LES LIEUX D'ACCUEIL ET LA COORDINATION ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 7

I. Le livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre Ier est ainsi modifié :

a) Au III de l'article L. 312-1, après les mots : « Ils sont également soumis » sont insérés les mots : « aux dispositions des articles L. 312-4 et L. 312-5, » et la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et les règles de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. » ;

b) A l'article L. 312-4 après les mots : « les établissements, services et lieux de vie mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I » sont ajoutés les mots : « et au III » ;

2° L'intitulé du titre II est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Accueil de mineurs et accueil d'adultes » ;

3° Les dispositions de l'article L. 321-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si elle n'est pas soumise à un régime d'autorisation en application d'une autre disposition relative à l'accueil de mineurs, toute personne physique qui désire héberger ou recevoir des mineurs pris en charge en application de l'article L. 222-5 de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, ou toute personne morale de droit privé qui souhaite assurer un tel accueil de manière habituelle ou ponctuelle, doit y être préalablement autorisée par le président du conseil départemental.

« Le contenu de la demande d'autorisation, ses modalités de délivrance, de révision et de renouvellement ainsi que les conditions techniques minimales de fonctionnement des structures relevant du présent article sont définies par décret après avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

« Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement autorisé au titre du présent article doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil départemental en informe le représentant de l'État dans le département. » ;

4° Les dispositions de l'article L. 321-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 133-6 s'appliquent à l'ensemble des personnes, professionnelles et bénévoles, intervenant dans le cadre de l'accueil de mineurs autorisé au titre de l'article L. 321-1. » ;

5° A l'article L. 321-3, les mots : « et L. 322-7 » sont supprimés ;

6° L'article L. 321-4 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le fait d'héberger ou de recevoir des mineurs, collectivement et de manière habituelle, ou, pour une personne morale de droit privé, de manière habituelle ou ponctuelle, dans un établissement mentionné à l'article L. 321-1, sans autorisation préalable du président du conseil départemental ; »

b) au 2°, les mots : « sans avoir effectué la déclaration préalable auprès du président du conseil départemental ou » sont supprimés et les mots : « malgré l'opposition » sont remplacés par les mots : « sans autorisation préalable » ;

7° A l'article L. 331-7, les mots : « en vertu de l'article L. 312-1 ou déclaré en vertu de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « en vertu des articles L. 312-1 et L. 321-1 » ;

8° A l'article L. 331-8-1, les mots : « l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 » sont remplacés par les mots : « les autorisations prévues aux articles L. 313-1 et L. 321-1 ou pour recevoir leur déclaration en application de l'article L. 322-1 » ;

II. – L'article L. 221-2-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 » sont insérés les mots : « ou d'une personne mentionnée à l'article L. 221-2-4 » et les mots : « à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-2 et L. 221-2-1 ou dans des établissements et services autorisés à l'exclusion de l'article L. 321-1. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « dans une structure d'hébergement relevant de l'article L. 321-1 ».

III. – Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 226-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-13.* – Afin de garantir l'échange, le partage, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, les systèmes d'information, services ou outils numériques mis en œuvre par des personnes morales de droit public et de droit privé qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3, doivent être conformes à des référentiels d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique.

« Le périmètre de ces référentiels et leurs conditions d'élaboration sont fixés par décret en conseil d'Etat. Ils sont approuvés par arrêté des ministres compétents.

« Les référentiels d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique prévus à l'article L.1470-5 du code de la santé publique applicables au champ de la protection de l'enfance peuvent être rendus opposables, par arrêté des ministres compétents, aux personnes morales de droit public et de droit privé qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3. »

IV. – Pour les personnes physiques et morales de droit privé titulaires d'une déclaration en cours, les 3°, 4°, 7° et 8° du I entrent en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi.

**TITRE IV
AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS PROTEGES**

**I.- PROPOSER AUX FAMILLES UN ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PLUS SOUPLE ET MIEUX
ADAPTE A LEURS BESOINS**

Article 8

I. – Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 222-2 est complété par la phrase ainsi rédigée :

« La demande ou l'accord de l'un des parents suffit à mettre en œuvre la mesure, l'autre parent en étant informé par le président du conseil départemental. »

2° Le premier alinéa de l'article L. 223-2 est complété par la phrase ainsi rédigée :

« L'accord de l'un des parents suffit à mettre en œuvre la mesure, l'autre parent en étant informé par le président du conseil départemental. »

II. – La section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 375-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, » sont insérés les mots : « soit le service départemental de l'aide sociale à l'enfance » ;

b) La dernière phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont remplacés par les phrases ainsi rédigées : « Si la situation le nécessite, le juge ou le service désigné peut décider que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié et puisse inclure un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que le service désigné soit autorisé et habilité à cet effet. Chaque fois que l'une de ces modalités particulières est mise en œuvre, le service, en informe sans délai les parents ou les représentants légaux de l'enfant ainsi que le juge des enfants et, le cas échéant, le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant la mise en œuvre de l'une de ces modalités particulières. » ;

2° L'article 375-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, » sont insérés les mots : « soit un service désigné par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° de l'article précédent, si la situation le nécessite, cet accompagnement est renforcé ou intensifié et peut inclure un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 375-2. Le juge est saisi de tout désaccord sur l'évolution de la mesure. »

II.- SIMPLIFIER L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE SUR LES ENFANTS CONFIES**Article 9**

Après l'article L.1111-5-1 du code de la santé publique est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L.1111-5-2.* – Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, un médecin, un infirmier ou une sage-femme peut mettre en œuvre une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention lorsque cela s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au titre des 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, et ce même sans avoir obtenu le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale. Sauf urgence, le médecin, la sage-femme ou l'infirmier s'assure au préalable que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance a demandé le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale et que ce ou ces derniers n'ont pas répondu dans un délai de sept jours. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions. »

Article 10

I. – Les articles 375, 375-2, 375-3, 375-4, 375-5, 375-7, 381-1, 381-2 du code civil sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la présente loi.

II. – A l'article 711-1 du code pénal, entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , en Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « la loi n° 2026-XXX du XXX relative à la protection des enfants ».

III. – Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, entre les mots : « dans sa rédaction résultant de » et les mots : « , en Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « la loi n° 2026-XXX du XXX relative à la protection des enfants ».

IV. – Au VI de l'article L. 543-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « des articles L. 321-1 et L. 322-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 322-1 » ;

V. – Le livre V du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1521-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1111-5-2 est applicable à Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-XXX du XXX relative à la protection des enfants. » ;

2° Il est créé un article L. 1521-8 ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre IX du livre Ier de la présente partie sont applicables à Wallis et Futuna. »

3° L'article L. 1541-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « l'article L. 1111-5-1 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 1111-5-1 et L. 1111-5-2 » ;

b) Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 1111-5-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n°2026-XXX du XX relative à la protection des enfants. » ;

c) Après le b) du 2° bis du II, il est ajouté un 2° ter ainsi rédigé :

« 2° ter Pour son application en Polynésie française, à l'article L.1111-5-2 :

« a) Pour son application en Polynésie française, au premier alinéa, après les mots : « l'article 371-1 du code civil » sont insérés les mots « sous réserve de la réglementation applicable localement relative à l'exercice des professions, un médecin, une sage-femme ou tout professionnel de santé autre que ceux auxquels l'article L.1111-5 est applicable » ;

« b) Les mots : « des 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots « de la réglementation applicable localement ayant le même objet » ;

« c) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « un infirmier » sont remplacés par les mots : « un professionnel de santé » et les mots : « le service départemental de l'aide sociale à l'enfance » sont remplacés par les mots : « le service chargé de l'aide sociale à l'enfance » ;

4° L'article L. 1541-5 est ainsi modifié :

Il est ajouté à la fin un alinéa ainsi rédigé

« 12° L'article L. 1191-1, dans sa rédaction résultant de la loi n°2026-XXX du XXX, relative à la protection des enfants. » ;

5° Le VI de l'article 5 ne s'applique pas à Wallis et Futuna.

VI. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la troisième ligne du tableau figurant au second alinéa du I de l'article L. 495-1 il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

L. 401-5 à L. 401-5-1	Résultant de la loi n°2026-XXX du XXX 2026 relative à la protection des enfants
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------

»

2° Après la première ligne des tableaux figurant au second alinéa du I des articles L. 496-1 et L. 497-1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

« L. 401-5 à L. 401-5-1	Résultant de la loi n°2026-XXX du XXX 2026 relative à la protection des enfants	»
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	---

3° Le tableau figurant au I de l'articles L. 975-1 est ainsi modifié :

a) Les lignes :

« L. 911-5	Résultant de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République	»
L. 911-5-1	Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014	

sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

« L. 911-5 à L. 911-5-5	Résultant de la loi n°2026-XXX du XXX 2026 relative à la protection des enfants	»
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	---

b) Après la ligne :

« L. 911-6-1	Résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017	»
--------------	---------------------------------------------------	---

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

« L. 911-10 et L. 911-11	Résultant de la loi n° 2026-XXX du ... relative à la protection des enfants	»
--------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	---

c) Après la ligne :

« L. 914-6	Résultant de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016	»
------------	--------------------------------------------------	---

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

« L. 914-7	Résultant de la loi n° 2026-XXX du ... relative à la protection des enfants	»
------------	-----------------------------------------------------------------------------	---

4° Les tableaux figurant au I des articles L. 976-1 et L. 977-1 sont ainsi modifiés :

a) Les lignes :

« L. 911-5	Résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République	»
L. 911-5-1	Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014	

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

« L. 911-5 à L. 911-5-5	Résultant de la loi n° 2026-XXX du ... relative à la protection des enfants	»
L. 911-10 et L. 911-11	Résultant de la loi n° 2026-XXX du ... relative à la protection des enfants	

b) Après la ligne :

« L. 914-6	Résultant de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016	»
------------	--------------------------------------------------	---

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

« L. 914-7	Résultant de la loi n° 2026-XXX du ... relative à la protection des enfants	».
------------	-----------------------------------------------------------------------------	----

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **740/2026/APF/SG/STL/el/ac du 19 mai 2026** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **20 mai 2026**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi relatif à la protection des enfants** ;

Vu la décision du bureau réuni le **20 mai 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **1^{er} juin 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 juin 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi relatif à la protection des enfants.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La présente saisine relative à un projet de loi nationale est justifiée par le fait que certaines dispositions sont étendues à la Polynésie française.

Le projet met en œuvre la volonté du gouvernement d'améliorer la protection des enfants, et notamment des enfants faisant l'objet de mesures de placement, dans un contexte d'actualités qui a mis en lumière de nombreuses situations de maltraitance ou d'abus sur mineurs y compris dans des structures publiques.

La Polynésie française n'est malheureusement pas épargnée par les abus alors même que de nombreux intervenants, tant du côté de l'État que du côté du Pays, tant publics que privés, sont chargés de mettre en œuvre et de suivre les différentes procédures de placement.

Ce projet de loi entraîne la modification de pas moins de six codes nationaux que sont le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de l'éducation, le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique.

Aux termes de l'exposé des motifs, il s'articule autour de quatre axes majeurs :

- « *La primauté de la famille et de l'entourage proche dans la protection de l'enfant ;*
- *La sécurité, la stabilité et la continuité du parcours de l'enfant placé ;*
- *Le droit, pour l'enfant confié, de vivre comme les autres enfants sans être entravé par la complexité administrative découlant de son placement ou des dysfonctionnements institutionnels ;*
- *Une protection de l'enfance cohérente sur l'ensemble du territoire ».*

Le projet prévoit l'application en Polynésie française d'une partie de ses dispositions.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

1. Des évolutions législatives nécessaires

Il est ici rappelé qu'en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, l'État est compétent en matière de droit civil, d'état et de capacité des personnes (état civil, tutelle, legs...), d'autorité parentale, de droit pénal et de procédure pénale. Le droit social relève de la compétence de la Polynésie française.

Une analyse juridique précise de l'applicabilité des dispositions du projet de loi a été réalisée par les services du Pays. Certains des articles modifiés ne sont pas applicables en Polynésie française. A l'inverse, certaines évolutions législatives opèrent une mise à jour de la réglementation étendue localement.

Les observations qui suivent ne concernent que les articles qui seraient étendus localement.

1.1 Un placement judiciaire amélioré

Plusieurs dispositions du code civil sont modifiées dans l'intérêt de la protection des enfants faisant l'objet de mesures de placement.

Ainsi, l'article 375 du code civil, traitant de la mise en œuvre des mesures de placement d'enfants intègre désormais des durées maximales dans le délai desquels une évaluation des mesures choisies doit être menée. Ainsi, notamment, le placement dans une structure d'aide sociale à l'enfance ne saurait dépasser une durée d'un an pour les mineurs de moins de trois ans et de deux ans pour ceux d'au moins trois ans.

Un renouvellement est néanmoins possible, sur décision du juge des enfants, dans certaines circonstances limitativement listées.

Les autres situations de placement listées à l'article 375-3 du même code, auprès de la famille, d'un établissement sanitaire ou d'éducation, peuvent également être prolongées « *lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques* ». L'article L. 381-2 traite des mesures de placement en cas de délaissement parental qui sont facilitées.

L'article 2 du projet de loi traite pour sa part des perspectives de retour des enfants placés dans leur famille d'origine ou, à l'inverse, de l'absence de perspectives et leur placement, dans le cadre d'un projet de vie, dans une famille agréée en vue de leur adoption. Ces articles, insérés dans le code de l'action sociale et des familles, mériteraient d'être transposés en Polynésie française.

Les intervenants de la protection de l'enfance valident ces évolutions mais observent que le placement dans les familles soulève parfois des difficultés, par exemple quand les violences recommencent une fois l'enfant remis dans sa famille d'origine.

Un rapport sur la situation de l'enfant doit être régulièrement adressé au Juge des enfants. Ce rapport doit désormais prévoir « *des mesures alternatives* » au placement.

Le CESEC relève que ce suivi nécessite des effectifs suffisants, ce dont ne dispose par le service en charge du secteur social.

1.2 Une protection accrue des enfants en danger

L'objectif est de sécuriser au plus vite les enfants en danger, en particulier dans les hypothèses de danger émanant d'un parent, allégué par l'autre parent.

L'Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), délivrée par le Juge des enfants, permet pour l'heure, un placement d'un enfant mineur en cas de danger au sein de sa famille. Or, cette procédure implique que les deux parents représentent un tel danger. Elle ne devrait pouvoir être mise en œuvre si l'un des deux parents peut protéger l'enfant.

L'Ordonnance de Sûreté de l'Enfant (OSE), remplaçant la précédente, permettrait au juge des enfants ou au parquet d'ordonner le placement immédiat en urgence d'un mineur en danger et de statuer sur les droits de visite et d'hébergement. La création de cette disposition répond à des problématiques juridiques spécifiques de partage de compétences entre le Juge des enfants et le Juge aux affaires familiales.

Par ailleurs, le projet de loi améliore les capacités d'intervention de certains intervenants dans la protection. Ainsi, le personnel médical pourrait être amené à intervenir même sans le consentement parental.

Les professionnels ont également estimé que les enfants en danger doivent pouvoir être assistés d'un avocat dès le début des procédures. Or ce point est l'objet d'une proposition de loi actuellement débattue à l'Assemblée nationale et le CESEC ne peut qu'appuyer cette proposition.

L'institution recommande d'être vigilant quant aux moyens mis à disposition de l'aide juridictionnelle si la mesure venait à être adoptée, au regard du nombre croissant de procédures relatives aux mineurs.

1.3 Pour un accueil des enfants placés plus sécurisé

Le décès d'une enfant placée dans une famille d'accueil à Tahiti a mis en lumière les risques auxquels les enfants peuvent être soumis, y compris au sein des lieux et avec les adultes qui devraient justement assurer leur protection.

Le projet de loi vient compléter plusieurs dispositions visant à garantir aux enfants de meilleures conditions de vie et de sécurité lorsqu'ils sont placés en famille d'accueil ou dans des établissements spécialisés.

Certains professionnels auditionnés ont souligné que le juge s'appuie principalement sur les rapports de la DSFE pour apprécier la situation de l'enfant et statuer sur son placement ou son renouvellement. Ils considèrent qu'une observation directe des conditions de prise en charge, par exemple au travers de visites sur les lieux de placement par le juge ou l'avocat de l'enfant, pourrait constituer un éclairage complémentaire utile à la compréhension de la situation et à la prise de décision.

Le contrôle des antécédents et les incompatibilités en cas d'infractions pénales des majeurs présents dans le logement d'un accueillant familial, qu'ils en soient les salariés ou non, est également renforcé.

Il en est de même en ce qui concerne les membres de la famille ou les tiers de confiance chez lesquels un enfant pourrait être placé.

De la même façon, l'article L. 1191-1-1 nouveau du code de la santé publique interdit désormais la direction d'établissements de santé aux personnes ayant commis certaines infractions listées par le code pénal.

L'objet est ici d'empêcher la présence, dans les lieux de vie des enfants bénéficiant d'une telle mesure de placement, de personnes ayant pu être condamnées à des infractions sexuelles ou violentes, voire terroristes. Cette interdiction peut désormais s'appliquer aux personnes « ayant fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive ».

Ce contrôle est par ailleurs étendu aux établissements scolaires, publics comme privés, dont les dirigeants ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste (Articles L. 911-5 et L. 911-5-1 du code de l'éducation).

Ce contrôle n'est possible actuellement que par la consultation du casier judiciaire B3.

Certains professionnels ont émis le vœu que les autorités judiciaires puissent solliciter, en matière civile, l'accès au casier judiciaire B1. En effet, le casier B2 ne conserve les informations sur certaines infractions que pendant une durée déterminée (en général jusqu'au terme de l'exécution de la peine). Au-delà de cette durée, elles sont effacées et ne sont donc plus portées à la connaissance des consultants autorisés.

Or, certaines condamnations posent de réelles difficultés à être conciliées avec des activités auprès d'enfants et notamment d'enfants en détresse (personnes violentes, atteintes d'ordre physique ou sexuelle). Le juge des enfants ne pourrait pas être certain que les personnes accueillant des mineurs en danger ou exerçant dans des structures d'accueil ne présentent pas des risques.

Par ailleurs, la DSFE ne fait pas partie des organismes autorisés à solliciter le casier B2, limitant ainsi sa capacité à vérifier les antécédents des parties aux mesures de placement.

Le CESEC recommande que cette problématique soit remontée auprès des services de l'État. Il pourrait être également envisagé d'habiliter des personnes agréées à consulter le Traitement d'Antécédents Judiciaires (TAJ), afin de donner un avis sur les recrutements (à l'instar des vérifications faites pour les métiers de la sécurité). Pour rappel ce fichier de police judiciaire est utilisé lors d'enquêtes judiciaires (recherche d'auteurs d'infractions), administratives (par exemple, recrutement à

un emploi sensible) et de certaines enquêtes de renseignement, et contient des informations sur des personnes mises en cause, victimes ou recherchées.

Ce fichier doit permettre d'écartier des personnes, candidates à des fonctions en lien avec des enfants ou à l'accueil de mineurs, qui ne présenteraient pas toutes les mesures de probité nécessaires à ces fonctions spécifiques, en particulier les délinquants sexuels et les auteurs de sévices sur les enfants.

De la même manière, le CESEC recommande qu'une nouvelle convention entre le Pays et l'État puisse mettre en place le Service d'Investigation et d'Orientation Éducative (SIOE), destiné à évaluer la situation de mineurs en difficulté et d'émettre des recommandations, comme cela avait été étudié en 2019 entre le gouvernement et la ministre de la Justice.

2. Une situation locale préoccupante pour les mineurs en danger

2.1 Une absence de données chiffrées préjudiciable à un pilotage efficient du Pays

Selon l'Association Polyvalente d'Actions Judiciaires (APAJ), entre 2020 et 2024 les saisines pour violences sur mineurs ont explosé : plus 67 %, passant de 569 à 952 cas. Cette augmentation est en grande partie expliquée par le plus grand nombre de révélations.

Toujours selon l'APAJ, qui a organisé les 4èmes assises de l'aide à la victime et de la prévention de la délinquance en 2024, les violences sur les moins de 13 ans ont plus que doublé (x2,2), et celles sur les 13-15 ans ont presque doublé (x1,9). Parmi ces cas, 48 % sont des violences physiques volontaires, 45 % des violences sexuelles et 7 % d'autres types de violences. La Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité (DSFE) reçoit environ 1 500 signalements annuellement.

1 200 enfants sont néanmoins maintenus dans leur famille biologique tout en étant suivis par les services sociaux. En 2024, environ 2 600 enfants polynésiens ont bénéficié d'une mesure de protection judiciaire dont plus de 800 ont été placés en dehors de leur milieu familial (200 en institutions et 600 en familles d'accueil).

Il a été relevé par les professionnels auditionnés la difficulté de disposer de données chiffrées précises et complètes. Ce manque d'informations, disséminées entre les services de l'État et ceux du Pays, est préjudiciable à un suivi efficient des victimes et des familles et à la mise en place d'une politique efficace et efficiente d'amélioration de la prise en charge des enfants.

Le CESEC recommande la mise en place d'un observatoire de l'enfance chargé de collecter et d'analyser toutes données relatives aux enfants en Polynésie française, tel qu'il existait auparavant auprès du Fare Tama Hau. Le numéro vert qui était en fonction doit également être réactivé dans le service adéquat, tel le n° 119 disponible en Métropole.

En outre, une cartographie des ressources actuelles (Pays, État, brigades, associations, foyers, lieux de vie, pouponnières, famille d'accueil, nombre de lits par tranche d'âge, filières de formation) ainsi que des compétences de chaque acteur permettrait de disposer d'une vision consolidée des dispositifs de prise en charge. Elle faciliterait l'identification et l'anticipation des parcours, mettrait en évidence les points de tension et les maillons les plus fragiles sur lesquels concentrer les efforts du Pays, tout en améliorant la coordination et la communication entre les acteurs de l'écosystème.

Or, l'absence de données chiffrées consolidées empêche tout diagnostic fiable et toute évaluation des politiques publiques. Sans chiffres, il est impossible de mesurer l'efficacité des mesures d'assistance éducative, la durée réelle des placements art 375-3 al 8, ni l'impact des bilans annuels L221-2-8 sur le retour à domicile.

Le CESEC recommande qu'un véritable pilotage des mesures d'aides sociales et des parcours de protection des enfants en danger soit mis en œuvre par le Pays.

2.2 Un manque de codification

Le CESEC relève qu'aucun schéma directeur de l'enfance, pas plus qu'une codification des textes relatifs au droit social ne sont mis en œuvre en Polynésie française.

La Chambre territoriale des comptes rappelait sur ce point, dans son rapport sur le « contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre de la politique sociale – Exercice 2016 et suivants » du 2 juin 2022 que :

« Le droit positif dans ces deux domaines (la santé et le social) repose sur un corpus de textes de nature différentes et souvent entremêlés. Les sources du droit social sont nombreuses en Polynésie française ce qui n'est pas de nature à en favoriser son unicité, sa cohérence et son accessibilité. Au demeurant, la collectivité n'a jamais pris le soin d'engager le chantier de codifier son droit social et de la santé. Cette compétence appartient pourtant explicitement au conseil des ministres. La Chambre rappelle que la codification du droit local est une responsabilité de la collectivité inscrite dans les statuts d'autonomie successifs depuis 1977. Cette ancienneté et l'importance des enjeux justifient que le Pays soit pourvu en interne des compétences juridiques adéquates ».

Une telle codification du droit de l'action sociale et des familles, tenant compte des spécificités locales, permettrait une lecture simplifiée des dispositions nationales applicables comme des dispositions purement polynésiennes.

L'institution recommande que la codification des textes relatifs à l'action sociale soit formalisée dans les meilleurs délais.

Pour l'heure, le projet de loi soumis à l'avis du CESEC adapte de nombreux articles de codes nationaux, dont certaines sont étendues à la Polynésie française. Le code de l'action sociale et des familles, souvent cité, n'est pour sa part pas applicable localement même si les services sociaux s'en inspirent très largement dans le cadre de leurs missions.

2.3 Des difficultés structurelles dans la protection de l'enfance

Ces difficultés se rencontrent tant auprès des services en charge de la protection de l'enfance que des structures privées intervenant dans ce secteur.

Ainsi, la DSFE est confrontée à un manque de travailleurs sociaux de façon récurrente. Aujourd'hui, chaque travailleur social suit environ 70 enfants (contre 35 en Métropole). De plus, le « *turn over* » des recrutements ne permet pas un suivi régulier des mineurs placés.

Le CESEC recommande de renforcer durablement zles effectifs de la DSFE afin de soulager les personnels et d'améliorer les procédures de suivi des enfants.

De plus, le nombre de familles agréées pour accueillir ces enfants est insuffisant (au nombre de 30) et les structures dédiées (pouponnières, foyers, associations) qui ne disposent que de 200 lits sont toutes saturées. Les Tiers Dignes de Confiance (TDC) sont environ 350 et sont le plus souvent les grands-parents ou les oncles et tantes.

Le CESEC constate que les offres de formations du secteur social sont faites par des structures privées (ISEPP ou organismes de formation) et que les quelques lauréats ne seront pas tous affectés à la DSFE.

Par ailleurs, le CESEC relève que les formations actuellement dispensées ne donnent droit qu'à une attestation et non à un diplôme d'État dès lors que la convention cadre et ses avenants nécessaires à la reconnaissance des diplômes entre l'État et le Pays n'ont pas été prolongés depuis 2021.

L'institution recommande qu'une école de formation sanitaire et sociale soit créée au sein de l'Institut Mathilde Frébault, et qu'une campagne d'information aux professions et aux formations soit mise en place.

De plus pour faire écho aux travaux du CESEC sur les violences intrafamiliales, l'institution recommande la création d'un service d'accueil d'urgence des mineurs, ouvert tous les jours et 24h/24.

Enfin, sans courage et volonté politiques et sans priorité absolue donnée au social et à l'enfance en particulier, aucune mesure ne pourra répondre durablement aux problématiques constatées sur le terrain.

IV - CONCLUSION

De récents évènements tragiques touchant des enfants ont rappelé la nécessité de protéger ces publics qui sont les plus vulnérables.

Le présent projet de loi apporte de nombreux correctifs à des dispositions nationales, pour partie étendues en Polynésie française, dans le but d'améliorer les conditions de détection des abus et de prise en charge de mineurs victimes de ces agissements.

Au-delà des mesures législatives qui, de l'avis majoritaire des intervenants, amélioreront le traitement des mesures de placement, le CESEC constate que plusieurs lacunes pourraient néanmoins freiner ces évolutions.

Concernant les mesures pouvant être mises en œuvre par le Pays seul, l'institution recommande ainsi :

- La création d'un observatoire de l'enfance, un état des lieux des situations locales, la collecte de données et la mise en place d'un véritable pilotage des mesures d'aides sociales et des parcours de protection des enfants en danger ;
- La codification des règles de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'adoption en cas d'absence de perspective de retour dans le foyer d'origine ;
- Le renforcement durable des effectifs des services sociaux et l'augmentation des formations à destination des professionnels et des accueillants ;
- L'ouverture d'une structure d'accueil d'urgence et le retour du numéro vert ;
- La réouverture des formations sociales et sanitaires en lien avec l'Institut Mathilde Frébault.

Concernant les mesures qui nécessitent des échanges avec l'État, l'institution recommande :

- L'amélioration de l'accès aux casiers judiciaires ou au Traitement d'Antécédents Judiciaires pour faciliter le contrôle des intervenants auprès des enfants ;
- Le renouvellement des conventions entre l'État et le Pays sur la reconnaissance des diplômes ;
- La création d'un Service d'Investigation et d'Orientation Éducative (SIOE).

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi relatif à la protection des enfants.

SCRUTIN

Nombre de votants :	41
Pour :	41
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 41

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TOKORAGI	Tautau
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mère

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TEARIKI	Nahiti
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
26, 28, 29 mai, et le 1^{er} juin 2026
par la commission « Santé et solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|-------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TEFAATAU | Karl | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|-------------|
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |

MEMBRES

- | | |
|------------------|---------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DAFNIET | Frédéric |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-----------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions (VP) :
 - **Madame Vaea BONIFAS**, conseillère technique
- ✚ Au titre de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
 - **Madame Heimata TANG**, directrice adjointe
 - **Madame Hinahere ELLACOTT**, juriste
 - **Madame Diane WONG CHOU**, responsable de la cellule d'aide sociale à l'enfance
 - **Monsieur Piwoun WONG**, responsable du bureau juridique
- ✚ Au titre du Tribunal de première instance (TPI) :
 - **Madame Mélanie TEMPIA**, juge pour enfants
- ✚ Au titre des avocats de Polynésie française :
 - **Maître Béatrice EYRIGNOUX**, vice-bâtonnière
 - **Maître Teremoana HELLEC**, avocat
- ✚ Au titre du Fare Tama Hau (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) (FTH) :
 - **Madame Laurence BONNAC-THERON**, directrice
- ✚ Au titre de l'Association polyvalente d'actions judiciaires de Polynésie française (APAJ) Pôle Te Rama Ora :
 - **Madame Cécile MOREAU**, directrice
- ✚ Au titre de l'Association Pare Ora - UAPED (Unité d'accueil pédiatrique enfant en danger) de Polynésie française :
 - **Madame Marianne BALET**, responsable
 - **Madame Marie PARROT**, psychologue clinicienne
- ✚ Au titre de l'Association EMAUTA :
 - **Monsieur Xavier LE GOFF**, directeur du foyer Bon pasteur